

Emploi du feu dans le département de l'Aude

L'emploi du feu est réglementé à la fois pour des questions de prévention contre les incendies de forêts et pour la préservation de la qualité de l'air. Dans le département 2 arrêtés encadrent l'utilisation du feu :

- ☞ Arrêté préfectoral n° 2013352-0003 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles : "EMPLOI DU FEU" pris en date du 2 janvier 2014 ;
- ☞ Arrêté préfectoral n° 2013268-0005 relatif au brûlage à l'air libre des déchets verts (qualité de l'air) pris en date du 7 octobre 2013.

✓ Dans et à moins de 200m des espaces naturels combustibles (bois, forêts, landes, garrigues, maquis et friches), les règles applicables sont celles qui figurent dans le tableau ci-dessous :

	16 octobre au 14 mai	du 15 mai au 15 octobre
incinération de végétaux coupés	Interdiction sauf exception (1) ou (2)	Interdiction
incinération de végétaux sur pied	Possible moyennant autorisation délivrée par la DDTM*	Interdiction
jet d'objets en ignition (mégots...)	Interdiction sauf exception (3)	Interdiction
porter ou allumer du feu	Interdiction sauf exception (3)	Interdiction
emploi de barbecues privés (5)	Toléré soumis à conditions (4)	Toléré soumis à conditions (4)
tir de feux d'artifices	Interdiction sauf exception (3)	Interdiction

- (1) Les déchets agricoles et ceux issus des activités de gestion forestière, en tant que déchets non ménagés, ne sont pas soumis à l'interdiction. Toute incinération devra cependant être précédé d'une déclaration en mairie **.
- (2) Les usagers soumis aux obligations légales de débroussaillage et ne bénéficiant pas d'un système de collecte des déchets verts ou d'une déchetterie acceptant les déchets verts dans un rayon de moins de 10 km pourront en réaliser le brûlage sur leurs terrains. Toute incinération devra cependant être précédé d'une déclaration en mairie **.
- (3) Les propriétaires et les occupants du chef de leur propriétaire (locataire, fermier...) ne sont pas soumis à l'interdiction.
- (4) Le barbecue doit être au centre d'une aire incombustible de 10m², au sein d'une zone débroussaillée d'un rayon de 50m et à moins de 10m d'une construction viabilisée. Une prise d'eau doit se trouver à proximité et le barbecue doit être sous surveillance constante.
- (5) Les barbecues collectifs utilisés dans les campings autorisés sous la responsabilité de l'exploitant peuvent être assimilés à des barbecues privés.

- ✓ A plus de 200m des espaces naturels combustibles (bois, forêts, landes, garrigues, maquis et friches), seules les incinérations de végétaux coupés sont interdites sauf dans les cas (1) et (2) rappelés ci-dessus.

Toutes les incinérations autorisées doivent être réalisées dans le stricte respect des prescriptions suivantes :

- consulter les prévisions météorologiques afin de préparer au mieux l'incinération et l'annuler le cas échéant ;
- le brûlage ne devra pas être engagé si le vent annoncé est supérieur à 30 km/h en rafales (information consultable sur le site Internet de Météo-France pour une commune donnée) et ou s'il est plus fort qu'un vent dit « modéré » (qualification du vent consultable sur le répondeur téléphonique de Météo-France),
- le brûlage doit être interrompu si le vent devient supérieur à 30 km/h en rafales et ou s'il devient plus fort qu'un vent dit : « modéré » (qualification du vent consultable sur le répondeur téléphonique de Météo-France),
- réalisation des incinérations de 11h à 15h30 durant les mois de décembre, janvier et février et de 10h à 16h30, les autres mois de l'année (pour végétaux coupés) ;
- ne brûler que des déchets verts secs et en aucun cas mélangés à d'autres déchets (pour végétaux coupés) ;
- prévenir le C.T.A. du S.D.I.S. (n° d'appel 18 ou 112), le matin précédant l'opération, en indiquant son nom, l'emplacement précis de l'incinération et le numéro de téléphone mobile dont il usera sur le chantier ;
- les tas de végétaux ne devront pas dépasser 3 mètres de diamètre et 1 mètre de hauteur (pour végétaux coupés) ;
- les distances de sécurité seront de (pour végétaux coupés):
 - 5 mètres minimum entre les tas ;
 - 10 mètres minimum par rapport à la végétation environnante ; en particulier, les foyers ne devront pas se trouver à l'aplomb des arbres ;
- les foyers devront être placés de telle sorte que la fumée ne constitue pas une gêne pour les voies ouvertes à la circulation publique et les zones urbanisées. La dérive des fumées devra notamment être prise en compte,
- la surface maximum de chaque enceinte sera de 10 ha (pour végétaux sur pied),
- le périmètre devra être nettoyé de toute végétation sur une largeur de 5 mètres (pour végétaux sur pied),
- il conviendra de se doter de tout moyen nécessaire à l'extinction définitive du chantier, et notamment d'une réserve d'eau d'un volume d'au moins 1 m³/ha à brûler (pour végétaux sur pied),
- il conviendra de ne pas allumer plusieurs enceintes en même temps (pour végétaux sur pied),
- 2 personnes au minimum devront être présentes pendant toute la durée du chantier et jusqu'à extinction définitive,
- prévenir le C.T.A. du S.D.I.S. (n° d'appel 18 ou 112), de la fin de l'extinction et de la fin de la surveillance.

Pour tout renseignement, vous pouvez contacter la Direction Départementale des Territoires et de la Mer au 04 68 71 76 22.

* Imprimé de demande d'autorisation d'incinérer des végétaux sur pied que l'on peut notamment se procurer sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude ou à la mairie

** Imprimé de déclaration d'incinération de végétaux coupés que l'on peut notamment se procurer sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude ou à la mairie